
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1853.

Pétitions se rattachant au budget du Ministère des Travaux Publics
pour l'exercice 1853.

Rapport fait, au nom de la section centrale⁽¹⁾, par M. DE BROUWER DE HOGENDORP.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé plusieurs pétitions à la section centrale, chargée de l'examen du budget du Ministère des Travaux Publics.

Nous venons vous rendre compte de notre travail.

Une première pétition, portant la date du 11 novembre 1852, émane de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale. Ce collège prie la Chambre d'allouer les fonds nécessaires pour l'exécution d'un ensemble de travaux ayant pour but de mettre un terme aux inondations de l'Yser. Elle demande que la Législature porte à cet effet au budget, annuellement, à partir de 1853, et pour une période de cinq années, une somme de 200,000 francs qui, jointe à un subside de 200,000 francs à prendre sur le crédit accordé au Gouvernement, par le n° 14 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851, pour subsides aux provinces et aux communes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, ferait monter les ressources à fournir par l'État à 1,200,000 francs. Le montant de l'évaluation des travaux étant de 1,500,000 francs, la province et les communes interviendraient dans la dépense pour une somme de 500,000 francs.

Les inondations d'été de l'Yser, dit la députation, portent périodiquement la désolation et la ruine dans une vallée naturellement fertile. Les causes de ces inondations ne sont pas en Belgique, mais en France, où l'Yser prend sa source, pour venir, en traversant la Belgique, se jeter dans la mer. L'Yser a un caractère international. C'est la nature qui a condamné la Belgique à recevoir les eaux de

(1) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE AD. ROUSSEL, DE LIÈGE, VERMEIRE, DE BROUWER DE HOGENDORP et ALLARD.

cette rivière ; c'est la Belgique tout entière qui doit en porter la charge. L'imposer à une seule province, serait une injustice. Au surplus, la province de la Flandre occidentale n'est pas en état de faire une dépense aussi considérable.

Une pétition du conseil communal d'Oostvleteren (Flandre occidentale), portant la date du 18 décembre, a également pour objet l'exécution de ces travaux.

Dans la 1^{re} section, il avait été demandé, à l'occasion de l'examen de la 5^e section du chapitre II, que l'État reprit l'administration de l'Yser. La section centrale a transmis cette demande à M. le Ministre qui y a répondu dans les termes suivants :

« C'est en vertu de l'arrêté royal du 17 décembre 1819, que l'administration » de l'Yser est confiée à la province de la Flandre occidentale.

» La légalité de cet état de choses ne peut être mise en doute aujourd'hui qu'un » arrêt récent rendu, le 26 mars 1852, par la Cour d'appel de Gand, en » cause de l'État appelant contre la province de la Flandre occidentale intimée, a » admis en principe que l'arrêté royal précité, pris en vertu des pouvoirs con- » férés au Roi par le chap. IX de la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, » doit être considéré comme ayant force de loi.

» La loi du 20 décembre 1851 relative aux travaux publics a, de son côté, » confirmé de son autorité le régime résultant pour l'Yser de l'arrêté royal précité » du 17 décembre 1819. Cette loi veut d'abord que l'Yser ne soit pas reprise par » l'État et, en second lieu, que l'État n'intervienne dans l'amélioration de l'Yser » que par voie de subside à accorder à la province.

» C'est là ce que stipule en termes précis le § 14 de l'art. 8 de la loi du 20 dé- » cembre 1851.

» De ce qui précède, il résulte que c'est la Législature elle-même qui a déter- » miné que l'administration de l'Yser ne serait point reprise par l'État et demeu- » rerait confiée à la province de la Flandre occidentale, et ce à une époque toute » récente, puisque pas une année ne nous sépare de la promulgation de la loi du » 20 décembre 1851. »

Un membre de la section centrale a fait remarquer que M. le Ministre a tort d'invoquer la loi du 20 décembre 1851, comme ayant confirmé, de son autorité, le régime résultant de l'arrêté de 1819. Le fait de l'administration de cette rivière par la province a été reconnu ; mais la Chambre ne s'est pas prononcée sur la légalité de l'arrêté royal du 17 décembre 1819, pour le cas où la province viendrait à repousser cette administration. Il est impossible que la Chambre ait voulu statuer, sans discussion et d'une manière incidente, sur une question d'une nature aussi grave.

La section centrale propose le dépôt des deux pétitions sur le bureau, pendant la discussion du budget, et ensuite leur renvoi à M. le Ministre des Travaux Publics.

Par pétition du 20 juillet 1852, le conseil provincial d'Anvers demande que l'État reprenne l'administration de la grande Nèthe.

Le conseil provincial proteste contre une décision prise sur cette question par M. le Ministre des Travaux Publics.

M. le Ministre a fait connaître à la députation, par dépêche du 23 décembre 1851, que cette reprise ne peut pas avoir lieu.

Le conseil provincial conteste la légalité de cette décision, qui est, en outre, dit-il, contraire à l'équité, aux actes antérieurement posés, ainsi qu'aux principes de la justice distributive.

Il fait valoir les considérations suivantes à l'appui de sa proposition concernant l'illégalité de la décision :

« On n'a jamais contesté que la propriété de la Grande-Nèthe, rivière navigable et flottable, n'appartienne et n'ait jamais cessé d'appartenir à l'État. »
 « Seulement la loi fondamentale de 1813, dans son chapitre IX, a autorisé le Roi des Pays-Bas à imposer aux provinces les frais d'entretien des eaux, ponts et chaussées même de ceux appartenant à l'État.

» Faisant usage de ce pouvoir exorbitant, par arrêté du 19 décembre 1819, le Roi a imposé à notre province, l'entretien et l'administration des Nèthes.

» Il paraît que la Cour d'appel de Gand, par un arrêt récent, a décidé que cet arrêté avait force de loi, quoique la Cour de Liège, par arrêt du 5 avril 1837, l'ait déclaré non obligatoire.

» Mais ce qui est toujours hors de contestation, c'est que, depuis la Constitution de 1830, les pouvoirs exorbitants que le chef de l'État revendiquait en vertu de la loi fondamentale ont disparu avec elle, et que, depuis 1830, les provinces ne peuvent plus être chargées de l'entretien ou de l'administration de biens qui ne leur appartiennent pas. Il nous semble donc que, depuis notre émancipation politique, le Gouvernement n'a plus le droit de réimposer à notre province l'administration annuelle des Nèthes, pouvoir qu'il exerçait en vertu de l'arrêté de 1819, incompatible avec notre nouveau droit public; et si même il pouvait en être autrement, on arriverait nécessairement à une distinction arbitraire, suivant qu'une province devrait subir ou non l'administration imposée par l'arrêté de 1819. »

Le conseil provincial soutient que le refus de la reprise de la Grande-Nèthe est contraire aux précédents, en rappelant que l'État a repris l'administration de plusieurs autres rivières dont les conditions de parcours et de navigabilité n'étaient pas différentes de celles de la Grande-Nèthe, et en démontrant que la reprise de cette rivière a toujours été considérée par le Gouvernement et par les autorités provinciales comme une conséquence naturelle de la reprise de la Petite-Nèthe. Il allègue pour preuves divers actes posés par le Gouvernement et cite une dépêche de M. le Ministre des Travaux Publics, portant la date du 4 juillet 1850, qui déclare « qu'il y a des motifs sérieux et puissants, pour que la question de la » reprise de la Grande-Nèthe soit résolue affirmativement. »

Pour démontrer que ce refus blesse les lois de l'équité et de la justice distributive, le conseil décrit les dommages qu'occasionnent les débordements de cette rivière et prouve, par la citation de plusieurs faits, que ces débordements sont occasionnés principalement par les travaux de canalisation et de défrichement exécutés par l'État en vue de l'intérêt général.

Deux membres de la section centrale ont appuyé la demande du conseil provincial d'Anvers. Ils ont pensé qu'il était impossible de ne pas considérer la grande

Nèthe comme une dépendance du domaine public. Ils ont dit que cette rivière a été de temps immémorial navigable et flottable, et que, par l'ouverture du canal de la Meuse à l'Escaut et de ses embranchements, elle est devenue la principale voie d'écoulement des eaux que ces canaux amènent du bassin de la Meuse sur le territoire de la province d'Anvers. Ils en concluent que la grande Nèthe doit nécessairement, par suite de cette double destination, être réputée d'utilité publique.

La majorité de la section centrale s'est bornée à vous proposer le dépôt de la pétition sur le bureau, pendant la discussion du budget, et son renvoi à M. le Ministre des Travaux Publics.

Le conseil communal de Gheel (Anvers) vous a adressé une pétition pour demander qu'il soit pris des mesures pour faire cesser les débordements de la petite Nèthe, cours d'eau qui fait partie du domaine public ; il se plaint des dégâts considérables que ces inondations occasionnent.

« Depuis l'établissement du canal de la Campine, dit-il, les propriétés riveraines » de la petite Nèthe, situées dans les communes de Gheel, Lichtaert, Herenthals, » Casterlé, Oevel et Oolen, formant une masse de plus de mille hectares, ont été » continuellement submergées, et aucun cultivateur n'a pu récolter ses foins ni » extraire les tourbes nécessaires à son exploitation. »

La section centrale pense que cette pétition mérite l'attention sérieuse de la Chambre et vous propose de la déposer sur le bureau, pendant la discussion du budget, et de la renvoyer ensuite à M. le Ministre des Travaux Publics.

Elle fait la même proposition à l'égard de pétitions semblables, concernant les mêmes faits, présentées par les conseils communaux de Lichtaert, Casterlé, Oevel et Oolen.

Plusieurs pétitions concernent l'achèvement du canal de Selzaete à la mer.

Les conseils communaux de Watervliet, Saint-Jean-in-Eremo, Sainte-Marguerite et Oud-Waterland (Flandre orientale), exposent les dangers qui menacent les cantons d'Assenede et de Capryck par suite de l'ensablement du Brackman, et demandent le prompt achèvement de la 4^e section du canal de Selzaete.

Une demande semblable est faite par le conseil communal de Bouchaute (Flandre orientale) et par plusieurs habitants de la commune d'Assenede (même province).

La section centrale conclut au dépôt de ces pétitions sur le bureau, pendant la discussion du budget, et à leur renvoi à M. le Ministre des Travaux Publics.

Une pétition du conseil communal de Comines (Flandre occidentale) demande que le canal de Schipdonck soit utilisé sans retard pour l'évacuation des eaux de la Lys.

Nous en proposons le dépôt sur le bureau et le renvoi à M. le Ministre.

Nous prenons les mêmes conclusions à l'égard :

1^o D'une pétition des bourgmestres des communes de Serinchamps, Hogue, Waillet, Aye, Buissonville, et Humain (Namur), réclamant l'intervention de la

Chambre pour que le Département des Travaux Publics ordonne la mise en adjudication des travaux de raccordement de la route de Marche à Namur à celle de Rochefort à Ciney ;

2° D'une pétition des administrations communales de Rillaer, Middelbroeck, Testelt et Langdorp et des membres du conseil provincial pour le canton d'Aerschot, qui prient la Chambre de maintenir au budget des Travaux Publics l'allocation de 100,000 francs pour l'exécution des travaux à faire dans la vallée du Demer et demandent que le Gouvernement commence, au printemps, les travaux reconnus nécessaires et urgents pour prévenir les inondations en amont du barrage d'Aerschot ;

5° D'une pétition des membres des conseils communaux de Woubrechtgem et Saint-Antelinckx, tendante à obtenir un subside pour l'achèvement d'une route pavée d'Aspelaere à Herzele.

Quant à cette dernière pétition, nous avons l'honneur de vous proposer de la renvoyer en outre à M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

DE BROUWER DE HOGENDORP.

Le Président,

VEYDT.
